131

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT EN LA GRAND'CHAMBRE.

SUPPLIE humblement le Comte DE LANCIZE, Chevalier de Saint Louis, Colonel d'Infanterie, ancien Commandant des Troupes & Milices aux Isles Françoises du Vent de l'Amérique, & la Comtesse DE LANCIZE, son Epouse ;

QU'IL VOUS PLAISE les recevoir Parties intervenantes en la Cause pendante en la Cour entre le Marquis de Lupé, leurs beau-fils & fils, assisté de Me Châtel, son Curateur, d'une part, & le sieur Comte de la Tour du Roch, d'autre part, sur l'appel interjetté par ledit sieur de Lupé de l'Ordonnance du Sieur Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, du 20 Avril 1769, qui nomme audit sieur Marquis de Lupé le sieur Roger pour Curateur & Tuteur aux actions immobiliaires ; faisant droit sur l'intervention, déclarer ladite Ordonnance nulle & de nul effet, ordonner que les termes injurieux pour la Comtesse de Lancize, employés par le Comte de la Tour du Roch dans son Mémoire imprimé, en réponse au premier Mémoire du Marquis de Lupé, seront & demeureront supprimés, ensemble & pour raison de l'enlevement irrégulier & illégal de la Comtesse de Lancize de sa maison rue Portefoin, & de l'enlevement de ses titres & papiers, *le premier de ces enlevemens* PROVOQUÉ, *& le second ordonné par le Comte de la Tour du Roch, & tous deux*

RPJCB

132

exécutés SOUS SA DIRECTION. le 5 Mai 1769, condamner ledit Comte de la Tour du Roch en tels dommages-intérêts qu'il plaira à la Cour fixer, applicables, du conſentement des Supplians, moitié aux pauvres de la Paroiſſe de Saint Nicolas-des-Champs, à Paris, *Paroiſſe ſur laquelle la Comteſſe de Lancize a été enlevée*, & l'autre moitié aux pauvres de la Ville d'Avranches, *en laquelle ladite Comteſſe de Lancize a été transférée ; faire défenſes au Comte de la Tour du Roch de récidiver, & de plus uſer à l'avenir de pareilles voies & pratiques à l'encontre des Sujets du Roi, à peine de punition exemplaire ;* ordonner que l'Arrêt à intervenir ſera imprimé, publié, & affiché aux frais du Comte de la Tour du Roch, en tel nombre d'exemplaires qu'il plaira à la Cour fixer, notamment en la Ville de Paris, & dans les lieux où la Comteſſe de Lancize a paſſé avec l'appareil d'une captive ;

Et dans le cas où, ce qu'on n'eſtime pas, la Cour ne croiroit avoir, quant à préſent, preuve ſuffiſante pour prononcer contre ledit ſieur de la Tour du Roch les condamnations au cas appartenantes ; en ce cas, *attendu que l'enlevement d'un Citoyen de ſa demeure, & l'enlevement de ſes titres & papiers, ſans aucune appoſition de ſon cachet ſur iceux, par provocation oppreſſive de la part d'un autre Citoyen, ſont de véritables délits* pour raiſon deſquels les Ordonnances du Royaume enjoignent de procéder extraordinairement contre les provocateurs & impétrans, & qu'en délit la preuve teſtimoniale eſt de droit, donner acte aux Supplians de ce qu'ils articulent & mettent en fait les faits ſuivans.

1°. Que depuis l'Ordonnance du ſieur Lieutenant Civil, du 20 Avril 1769, qui prononce une quaſi-interdiction contre le Marquis de Lupé, par l'effet de la ſurpriſe du Comte de la Tour du Roch, ledit Comte de la Tour du Roch eſt venu habituellement de deux jours l'un au moins, & au commencement de Mai 1769 tous les jours dans la maiſon qu'occupoit la Comteſſe de Lancize, rue Portefoin, avec ſon fils & ſa belle-fille, & qu'il a épié comment on y prenoit cette Ordonnance, & ſi l'on ſe diſpoſoit à ſe pourvoir contr'elle ; qu'il y a vu en même-tems la Comteſſe de Lancize, ſur la fin d'Avril & dans les premiers jours de Mai, malade & gardant fréquemment le lit d'une perte abondante, & dans un état de foibleſſe extrême.

2°. Que voyant les plaintes de ſon gendre & de la Suppliante contre la ſurpriſe de ladite Ordonnance, & ayant appris d'elle & de lui qu'il alloit inceſſamment ſaiſir la Cour de l'appel d'icelle, c'eſt alors que dans toute la journée du 4 Mai 1769, & dans la nuit du 4 au 5 Mai, il a fait toutes les démarches & tous les mouvemens néceſſaires pour faire exécuter de grand matin contre la Suppliante un ordre du Roi, portant date du 15 Avril précédent, & juſques-là reſté ſans exécution, lequel ordre enjoint ſeulement à la Suppliante de ſe retirer à Avranches auprès de ſon mari, & ne porte aucunement que l'on ſe ſaiſira de ſes titres & papiers, ni de ceux de ſon fils.

3°. Qu'il a tellement connu ledit ordre avant l'exécution, que d'une part il eſt entré chez le ſieur Caſtillon, ancien ami de leur famille, rue Salle-au-Comte, le Vendredi 5 Mai 1769, à ſix heures du matin, au ſujet dudit ordre, comme il va être dit ſur le fait ſuivant; que d'autre part un Officier aux Gardes, prié par le Comte de la Tour du Roch (ainſi qu'il va être dit ſur l'onzieme fait) d'en prévenir le fils de la Suppliante, lui a adreſſé *dès ſept heures du matin du même jour*, *au Champ de Mars*, *à plus d'une lieue de diſtance*, un diſcours qui prouve qu'on lui en avoit donné connoiſſance, croyant en cela rendre un office d'ami au fils de la Suppliante; & que d'autre part encore le ſieur de la Tour du Roch dit tout haut le 4 Mai, veille de l'enlevement, *Madame de Lancize ſera bien loin demain à pareille heure.*

4°. Que le 5 Mai, jour de l'enlevement, le ſieur de la Tour du Roch alla à ſix heures du matin chez le ſieur Caſtillon, pour l'engager à venir avec lui dans la maiſon de la Suppliante, qu'il lui apprit qu'on alloit enlever d'ordre du Roi; &, ſur ce que le ſieur Caſtillon faiſoit quelque difficulté de l'accompagner, lui dit en préſence de la Dame Caſtillon : *Je pourrois vous le faire ordonner par le Miniſtre*, ou, *mais*, *Monſieur*, *ſi je vous le faiſois ordonner par le Miniſtre*, par lequel diſcours le ſieur Caſtillon entraîné, l'accompagna.

5°. Qu'arrivé à l'angle de la rue Portefoin & de la rue du Temple, il laiſſa là ſon carroſſe, & amena à pied avec lui le ſieur Caſtillon; qu'il entra ſans que ceux qui gardoient la porte

134

lui fiſſent aucune difficulté ; qu'il fit entrer avec lui le ſieur Caſtillon, qui fut pareillement admis ſans difficulté, par cela ſeul qu'il l'accompagnoit ; que la porte fut refuſée à tous autres qu'aux domeſtiques du ſieur de la Tour du Roch ; qu'elle le fut notamment au ſieur Prevôt, ancien ami de la maiſon, qui, inſtruit de cet événement affligeant, vint pour offrir ſes ſervices & témoigner ſa peine à la Comteſſe de Lancize ; que ledit Comte de la Tour du Roch fit défendre de laiſſer ſortir perſonne de la maiſon, ce qui empêcha qu'on n'allât avertir le fils, ni aucun ami de la Suppliante, du coup qui la frappoit ; que même le nommé la Jeuneſſe, alors domeſtique du Marquis de Lupé, ayant voulu ſortir pour venir l'avertir, ce malheureux domeſtique fut attaché & garotté avec des cordes, & que le Comte de la Tour du Roch lui a dit enſuite de l'enlevement : » *Qu'allois-tu faire,* » *mon enfant? Si tu étois ſorti pour avertir ton Maître, tu te* » *ſerois fait mettre à Bicêtre* ».

6°. Que le ſieur Caſtillon étant monté vers la Dame de Lancize, pour la conſoler & lui rendre les ſoins que l'attachement dicte en ſemblable cas, le Comte de la Tour du Roch monta droit à l'appartement de ſa fille, l'éveilla, lui apprit qu'on enlevoit ſa belle-mere, & ferma ſa porte à clef, ſur ce qu'elle vouloit courir vers ſadite belle-mere, pour lui témoigner toute ſa douleur & prendre part à la ſienne ; qu'il la retint toujours avec lui juſqu'après le départ de la Suppliante, vers laquelle lui-même n'alla point, n'envoya point ; aux approches duquel départ il ouvrit la fenêtre & ſe mit à regarder, avec un air de joye & d'inſulte, l'enlevement de la Suppliante & ſon entrée *dans un carroſſe de place*, au lieu de faire employer plus convenablement le carroſſe de la maiſon, pendant que les domeſtiques, même les ſiens, répandoient des larmes.

7°. Qu'il a donné aux Officiers exécuteurs de l'ordre, une direction écrite toute entiere de ſa main, vue & lue par pluſieurs perſonnes, conçue à-peu-près en ces termes, qui ſont tout au moins la ſubſtance de ce qu'il a écrit. *Vous monterez au ſecond à main gauche ; vous frapperez & demanderez Mademoiſelle Rachel, qui eſt la fille de confiance de Madame de Lancize ; vous ferez ouvrir, par elle, la chambre de ſa Maîtreſſe, qui eſt de*

plein pied à l'anti-chambre ; vous irez tout de ſuite au ſecrétaire, près la cheminée, OU SONT LES PAPIERS, ET VOUS LES EMPORTEREZ : ſi elle veut mener avec elle ſa femme de chambre & ſon noir, vous les lui laiſſerez emmener.

8°. Que la Suppliante étant très-malade au lit d'une perte abondante, *que ledit ſieur de la Tour du Roch connoiſſoit*, & qui pénétroit juſqu'à ſes matelats, elle a été néanmoins forcée de ſe lever (quoiqu'elle eût pris des potions que ſon Médecin lui avoit ordonnées, qui exigeoient qu'elle gardât le lit toute la matinée) *pour être tranſportée au péril de ſa vie*, ſans que les Officiers exécuteurs, touchés d'ailleurs de l'état de la Suppliante, ayent pu prendre ſur eux de lui permettre d'écrire pour demander un ſurſis, attendu la préciſion avec laquelle ledit ſieur de la Tour du Roch avoit recommandé l'exécution dudit ordre, qu'accéleroit fortement ſa préſence dans la maiſon.

9°. Que ſes papiers, *même ceux de ſon fils*, quoiqu'elle ait repréſenté à l'égard de ceux-ci qu'ils étoient à ſon fils, & *qu'ils ſe diſtinguaſſent au premier coup d'œil par les intitulés*, ont été tirés de ſon ſecrétaire & mis dans une caſſette ſur laquelle on n'a point fait appoſer le cachet de la Suppliante ; *que même la clef de ſon porte-feuille a été priſe à ſa montre, & qu'on a pris ſondit porte-feuille juſques dans ſes poches*, encore que l'ordre du Roi ne parlât aucunement deſdits titres & papiers, bien moins encore de ceux du Marquis de Lupé à qui cet ordre étoit étranger, enſorte qu'ils n'ont été ſaiſis & enlevés que du ſeul ordre dudit ſieur de la Tour du Roch.

10°. Que deux ordres du Roi ont été préſentés à la Suppliante ; l'un, pour un Couvent en Bretagne * ; l'autre, pour Avranches auprès de ſon mari, & qu'il lui a été donné de choiſir entr'eux, l'objet dudit ſieur de la Tour du Roch ayant été, ainſi qu'il réſulte deſdits deux ordres & de ladite option, de frapper la Suppliante par un coup d'autorité qui l'empêchât de ſe mêler de l'appel interjetté par ſon fils, & de la mettre à une aſſez grande diſtance de lui pour l'empêcher de s'en mêler avec ſuccès.

---

* Il y a une erreur d'expreſſion, page 21 du premier Mémoire du Marquis de Lupé, où l'on dit un Couvent à ſon choix. Le choix donné à la Comteſſe de Lancize étoit entre Avranches & un Couvent ; mais le choix du Couvent ne lui fut pas donné, il étoit indiqué en Bretagne.

11°. Que le Marquis de Lupé étant arrivé le 5 Mai de grand matin à l'exercice au Champ de Mars, avec l'un des Officiers de son Corps qui l'avoit amené, un autre Officier dudit Régiment, auquel on avoit caché que l'enlevement de la Suppliante étoit une pure voye de fait de la part du sieur de la Tour du Roch, & qui croyoit avoir à consoler le fils de la Suppliante d'un événement dont il ignoroit le principe, & à lui épargner la douleur d'en être témoin, le prévint au moment même de son arrivée (*moment où il ne pouvoit encore être instruit d'un fait qui à peine commençoit à plus d'une lieue de là*, s'il n'eût été instruit la veile par ledit sieur de la Tour du Roch) qu'il avoit quelque chose d'important à lui dire après l'exercice, qu'il le prioit de ne pas s'en aller sans lui parler, & qu'il le rameneroit, sur quoi l'Officier qui avoit amené le fils de la Suppliante ayant insisté pour le ramener, il y eut entre eux deux un combat de politesse à ce sujet ; mais le second des deux ayant insisté sur ce qu'il avoit à entretenir le fils de la Suppliante d'une chose importante, celui qui avoit amené le fils de la Suppliante céda ; qu'après l'exercice le second des deux amena chez lui le fils de la Suppliante vers les dix heures & demie du matin, & là l'ayant préparé par dégrés avec amitié, & l'ayant retenu pour lui épargner un spectacle affligeant, il lui fit part de l'événement qui avoit dû se passer chez lui pendant l'exercice, dont le fils de la Suppliante témoigna la plus vive douleur, & qu'il ne trouva que trop vrai en rentrant dans sa maison.

12°. Que le fils de la Suppliante s'étant donné des mouvemens pour le rappel de la Dame sa mere, & pour sçavoir les causes de son enlevement, ledit de la Tour du Roch a feint de servir son gendre, de plaindre la Suppliante, & d'avoir voulu obtenir pour lui un congé qui lui donnât le temps de solliciter pour elle, & que dans l'après-midi du samedi 6 Mai 1769, ledit sieur de la Tour du Roch LUI A FAUSSEMENT ORDONNÉ LES ARRESTS POUR HUIT JOURS DE LA PART DE SON CHEF; *lesquels arrêts le fils de la Suppliante a gardés de bonne foi pendant lesdits huit jours, au vu & au sçu de tout le monde*, n'ayant pû soupçonner que son beau-pere le trompât à ce point pour l'empêcher de servir sa mere, dont l'enlevement a fourni peu après un prétexte audit Comte de la Tour du Roch pour tirer sa fille de la maison de son mari, comme devant être plus com-

modément & plus convenablement chez lui auprès de la demoiſelle ſa tante, pendant l'abſence de ſa belle-mere. Que ladite Dame ſa fille a donnné bien des larmes à cet enlevement; qu'elle en a paru très-touchée; qu'elle a été vue par pluſieurs perſonnes dans un état de douleur & d'accablement qui les a attendries elles-mêmes.

13°. Que les domeſtiques amenés par le Comte de la Tour du Roch le 5 Mai dans la maiſon de la Suppliante, dirent aux ſiens & à ceux de ſon fils, en ces termes, ou à peu près ſemblables: » A préſent que notre Maître eſt maître d'ici, vous n'allez » plus faire ſi bonne chere; vous allez être mis au petit pied ». Et que le cocher dudit ſieur de la Tour du Roch, qui étoit alors un cocher de remiſe, *que ledit de la Tour du Roch, ayant pris carroſſe peu après l'interdiction de ſon gendre, a eu ſoin alors d'attacher à ſon ſervice*, tint le même jour 5 Mai des diſcours très-précis relatifs à ſes courſes de la nuit & de la veille, pour préparer & exécuter ledit enlevement, comme fait & pourſuivi par ledit ſieur de la Tour du Roch.

14°. Que la Comteſſe de Lancize lors de ſa tranſlation à Avranches, s'eſt trouvée très-mal au lieu dit la Beſace, à douze lieues d'Avranches, par l'effet de ſon enlevement précipité & dans un état de maladie & de perte toujours continuée depuis ſon départ, QU'ELLE A FAIT CRAINDRE POUR SA VIE, le Sr Trouſſey, Exempt, qui la conduiſoit, & les gens de l'auberge, QU'ELLE Y A PASSÉ UNE NUIT TERRIBLE AVEC LA FIEVRE, par l'effet du ſaiſiſſement que lui a donné ſondit enlevement; & que malgré tous les ſoins dudit ſieur Trouſſey, & du Courrier du Cabinet, qui lui ont procuré tous les ſecours que l'endroit permettoit, elle a pu à peine ſupporter le tranſport lent du lieu de la Beſace à Avranches.

15°. Que le Comte de Lancize, l'un des Supplians, étant ſur le point de monter en chaiſe de poſte pour venir à Paris reclamer la liberté de ſa femme, une perſonne conſtituée en grande dignité dans Avranches, l'a fait inviter d'entrer chez elle, & que cette perſonne trompée elle-même par les fauſſes couleurs *ſous leſquelles on lui avoit d'AVANCE mandé de Paris cet événement* contre lequel on vouloit qu'elle empêchât le mari de réclamer, a fait les plus grands efforts pour l'empêcher de faire ce voyage, & de demander la levée dudit ordre, *au point de lui préſen-*

138
35696
- a 4u. 1951
E770
L244M
1-SIRE

ter des terreurs pour lui-même s'il s'en méloit, repréſentations que cette perſonne croyoit faire par un bon motif, & nullement pour favoriſer ladite oppreſſion.

16°. Que nonobſtant leſdites repréſentations le Comte de Lancize étant parti & ayant demandé hautement la liberté de ſa femme, *a été perpétuellement barré & traverſé, tantôt ſous main, tantôt ouvertement, par le Comte de la Tour du Roch, qui objectoit que le retour de la ſuppliante feroit échouer une médiation qu'il avoit engagée*, vraiſemblablement dans la ſeule vue de prolonger ledit exil ſous ce prétexte, & que la réſiſtance dudit ſieur de la Tour de Roch a été au point que tout le reſtant du mois de Mai, celui de Juin, & celui de Juillet ont été employés à en combattre les effets, encore qu'on ne pût citer aucune cauſe pour empêcher ledit retour, *que ledit ſieur de la Tour du Roch n'a pas craint de demander qu'on y appoſât pour condition que la Suppliante ne ſe mêleroit point des affaires de ſon fils, ni de tout ce qui concernoit la médiation.*

Leur permettre de faire preuve deſdits faits, circonſtances & dépendances, pardevant tel de Meſſieurs qu'il plaira à la Cour commettre, pour les faits paſſés à Paris, & pour ceux paſſés au lieu de la Beſace & à Avranches, pardevant le Juge Royal des lieux, pour ladite preuve faite & rapportée, être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra, ſur les concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi, dont les ſupplians réquierent expreſſément la jonction, & ſauf à Meſſieurs les Gens du Roi à conclure de leur chef ce qu'ils croiront être de leur miniſtere; condamner le ſieur de la Tour du Roch aux dépens, ſauf & ſous la réſerve de tous leurs autres dûs, droits, & actions, notamment de rendre plainte contre qui & ainſi qu'il appartiendra pour raiſon des faits calomnieux qui auroient pu, ſoit donner lieu audit ordre du Roi, ſoit ſuſciter contre la Suppliante un décret d'aſſigné pour être oui, décerné contr'elle au Châtelet de Paris, au mois de Novembre 1769. ET VOUS FEREZ BIEN. *Signés*, LANCIZE, LA COMTESSE DE LANCIZE.

DE GOILLON, Procureur.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1770.